

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy

L'an deux mille vingt-cinq le sept avril à 17h30 à La Faurie, le Conseil de la Communauté de Communes s'est réuni, sous la présidence de M. Michel RICOU-CHARLES, Président, dûment convoqué le 1^{er} avril

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 37 Présents : 20 Pouvoirs : 6
DATE DE LA CONVOCATION	01 avril 2025
SÉANCE DU	07 avril 2025

Objet : Autorisation de signature d'une convention d'occupation précaire pour la construction d'une matériauthèque.

Présents : Michel RICOU-CHARLES, Rémy FREY, Hélène SALETTI, Jean-Marie GUEYRAUD, Christiane ACANFORA, Josette REVOUX, Jean ROUSSEAU, Olivier REGORD, Serge EYSSERIC, Gérald GRIFFIT, Georges LESBROS, Jean-Louis SERRES, Michel PONS, Alexandra BUTEL, Bernadette SAUDEMONT, Michel VIDAL remplaçant de Anne-Marie GROS, Alain BOYOD, Alain LAURENS, Jean BANAL, Jacques FRANCOU

Absents et excusés : Jean-François CONTOZ, Roger AQUINO, Dominique TRUC, Jean-Pierre BRIOULLE, Fabien GASCARD, Roland AMADOR, Alain CAUSSE, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU-TRUFFINET, Mallorie BOURGOGNE, BEGOU Marie

Pouvoirs : Françoise PINET donne pouvoir à Alain BOYOD, Maurice CHAUTANT donne pouvoir à Olivier REGORD, Rajaa TOUSSAINT donne pouvoir à Serge EYSSERIC, Claude DUBUT donne pouvoir à Gérald GRIFFIT, Monique BARTHÉLÉMY donne pouvoir à Bernadette SAUDEMONT, Christian AUBERT donne pouvoir à Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Gérald GRIFFIT est désigné secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT

Vu l'article L. 145-5-1 du code de commerce, issu de la loi Pinel n° 2014-626 du 18 juin 2014 qui caractérise la convention d'occupation précaire *«quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison des circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties»*.

Vu l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui rappelle les principes de l'économie circulaire appliqués à la gestion des déchets et pose ainsi le cadre d'intervention, notamment des collectivités locales, en la matière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2022-04-13-00001 du 13 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Buëch Dévoluy et notamment en ce qu'il acte la prise de compétence "collecte et traitement des déchets ménagers assimilés" par l'EPCI;

Considérant que le transfert des compétences entraîne le dessaisissement des communes (sauf si l'intérêt communautaire n'est pas défini) et entraîne également le transfert des services chargés de les mettre en œuvre, ainsi que le transfert des biens nécessaires à leur mise en œuvre; que le régime de droit commun est la mise à disposition dans les conditions des articles L. 1321-1 à L.1321-9 du CGCT;

Considérant que dans ce cadre, la commune de Veynes a transféré en 2017 à la communauté de communes Buëch Dévoluy, la parcelle cadastrées AV n°82, en vue de la construction d'une déchetterie;

Considérant qu'un porteur de projet privé, l'association EcoBuëch a pris contact avec l'intercommunalité afin de l'informer de son intention d'implanter une matériauthèque sur une partie du délaissé de terrain de la parcelle qui reçoit la déchetterie de Veynes; que ce même terrain, bien que susceptible de servir d'extension aux besoins de la déchetterie, n'a pas d'utilité immédiate;

Considérant que ce projet s'inscrit parfaitement dans la volonté de réduction du volume des déchets sur son territoire;

Considérant que ce secteur a été identifié comme zone Uc du PLU de Veynes, secteur réserve à l'implantation d'activités, notamment celles incompatibles avec le voisinage des zones habitées;

Considérant en effet que situé à proximité d'une des déchetteries intercommunales, ce secteur revêt tous les atouts pour accueillir ce type d'infrastructure ;

Considérant que ce projet, en permettant de redonner une seconde vie aux matériaux issus du bâtiment, permet à tous les acteurs de la filière de limiter leur impact environnemental, répond aux besoins de notre collectivité en matière de réduction des déchets et d'obligations légales, comme les clauses d'économie circulaire et présente un intérêt collectif certain;

Considérant en outre, que l'implantation de ce complexe permettra :

- La réduction des déchets en identifiant et promouvant des matériaux recyclés ou réutilisables, réduisant ainsi la quantité de déchets produits ;
- La valorisation des matériaux en encourageant la recherche de solutions pour donner une seconde vie aux matériaux rejetés en les intégrant dans des projets ou des produits;
- Le développement de la connaissance des matériaux durables en mettant en avant des matériaux éco-responsables, biodégradables ou ayant une empreinte environnementale réduite ;
- La sensibilisation et l'éducation en partageant des informations sur les cycles de vie des matériaux et les impacts environnementaux et inciter les professionnels et le grand public à adopter des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Considérant que la volonté du porteur de projet, en favorisant une approche circulaire dans l'utilisation des ressources dans le domaine de la construction peut jouer un rôle clé pour réduire l'impact écologique, correspond aux axes de la politique environnementale mise en oeuvre par l'intercommunalité ;

Considérant que la convention d'occupation précaire n'est régie par aucun texte legal ; qu'il s'agit d'une convention *sui generis* régie par la liberté contractuelle ; que ces conventions constituent donc une création de la pratique et de la jurisprudence; qu'elles se caractérisent, quelle que soit leur durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'en raison de circonstances exceptionnelles et pour une durée dont le terme dépend de circonstances autres que la seule volonté des parties ;

Considérant qu'ainsi, les éléments essentiels de la convention d'occupation précaire résident dans l'aléa, c'est-à-dire la survenance d'un événement dont la date de réalisation est incertaine et qui caractérise la précarité du droit de l'occupant ; et dans la modicité de la redevance ;

Considérant qu'en l'espèce ces conditions sont réunies ;

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 31 mars 2025 ;

Vu les avis favorables après examen des commissions Développement économique, d'une part et Environnement, Déchets et Gemapi, d'autre part, en date du 4 avril 2025,

le Conseil communautaire à la majorité des voix :

- approuve la proposition de conclure une convention d'occupation précaire pour la construction d'une matériauthèque telle que décrite ci-dessus sur un terrain de 2.000 m², situé route de Gap, à

prendre sur la parcelle cadastrée AV n°82, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente délibération ;

- approuve le projet de convention d'occupation précaire tel qu'annexé à la présente délibération
- autorise Monsieur le président ou son représentant à signer ladite convention d'occupation précaire et tout document s'y afférant.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

Pour :	25
Contre :	1
Abstention :	0

Ainsi fait et délibéré à La Faurie, les jours, mois et an susdit.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,



Gérald GRIFFIT

Le Président,



Michel RICOU-CHARLES

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille, situé 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ou par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20250418-DE_2025_061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2025